

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, QUE :

Conformément à l'article 145.6. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis public est donné de ce qui suit :

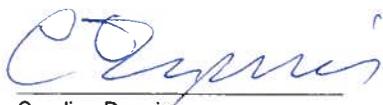
Le conseil municipal de La Macaza statuera sur quatre demandes de dérogations mineures, lors de la séance ordinaire du lundi **10 janvier 2021**.

Les demandes suivantes seront expliquées et toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à celles-ci.

Immeubles visés	Nature et effets des demandes
5, chemin de la Baie-Claire	Dérogation au règlement 220 relatif au lotissement, article 5.3 – Dispositions applicables aux zones non mentionnées à l'article 5.2 La superficie minimale autorisée pour un terrain est de 3 700 m ² . Le projet de lotissement de trois terrains des parties du lot 6 238 123, prévoit la superficie de l'un des trois terrains, à 3 044,4 m ² .
872, chemin du Lac-chaud	Dérogation au règlement 219 relatif au zonage article 3.4.4.2, imposant pour une résidence une marge minimale de 3 mètres par rapport à la ligne de terrain latérale, en zone villégiature-01. L'agrandissement du bâtiment principal serait de 2,91m de la marge latérale droite, empiétant ainsi de 0,09m dans la marge minimale de 3 mètres.
872, chemin du Lac-chaud	Dérogation au règlement 219 relatif au zonage article 8.3.1 b, imposant pour un bâtiment accessoire à un usage résidentiel (un garage), en cour avant, une marge minimale de 8 mètres par rapport à la ligne avant du terrain, en zone villégiature-01. La marge avant de la construction du bâtiment accessoire projeté (garage) serait de 3,25 mètres empiétant ainsi de 4,75 mètres dans la marge minimale de 8 mètres.
872, chemin du Lac-chaud	Dérogation au règlement 219 relatif au zonage article 8.3.1 j – Disposition générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages Résidentiel j) La superficie maximale de toutes les constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain ne doit pas excéder 10% de la superficie de ce terrain. Le pourcentage d'occupation projeté (agrandissement projeté, balcon projeté, garage projeté ainsi que les bâtiments existants) seraient de 11,98% de la superficie du terrain.

DONNÉ À LA MACAZA CE 16e JOUR DE DÉCEMBRE 2021

La directrice générale



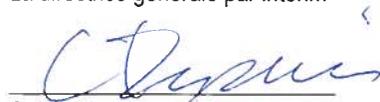
Caroline Dupuis

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Dupuis, directrice générale de la municipalité de LA MACAZA, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie de celui-ci à chacun des endroits suivants : panneaux à l'extérieur de l'Hôtel de Ville, au lac Chaud, au lac Macaza et au lac Clair, sur le site internet de la Municipalité ainsi que sur une affiche situé sur le terrain de l'immeuble visé par la demande, entre 10 h et 16 h.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16^e jour de décembre 2021.

La directrice générale par intérim



Caroline Dupuis